

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRETE DU MAIRE
N°057/2023

Objet : Péril imminent d'un immeuble cadastré AB n°71
sis 20 rue Turenne à MANDUEL 30129

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-24 et L.2131-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1 et R. 556-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le rapport de péril imminent établi le 23 mars 2023 par Monsieur Didier BEAUFILS, expert près de la cour d'appel de Nîmes, exécutant l'ordonnance n°23 00 985 prononcée par le Tribunal Administratif de Nîmes statuant en la forme des référés le 20 mars 2023 ;

Considérant que l'immeuble objet du présent arrêté est situé sur une parcelle cadastrée AB n°71 sise 20 rue Turenne à Manduel 30129. Qu'il s'agit d'un immeuble d'habitation construit en R+2, appartenant à Monsieur DEYNA Antoine, décédé le 10 juillet 1986 à Nîmes 30000. Cette habitation est laissée à l'abandon car elle est inoccupée depuis de nombreuses années.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert susmentionné que, l'immeuble concerné présente un péril imminent, les tuiles d'égout pourraient chuter sur le domaine public depuis une hauteur estimée à plus de 7 mètres, et la première travée en partie basse de la toiture pourrait s'effondrer à l'intérieur de l'immeuble en raison de la dégradation des chevrons en bois par les infiltrations, des insectes xylophages, et peut être des champignons lignivores ;

Considérant qu'au vu des constatations réalisées, il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du péril grave et imminent constaté par l'expert Monsieur Didier BEAUFILS, dans son rapport, et au regard de l'obligation de la commune de Manduel en matière de la sécurité publique des personnes et de la sécurité des immeubles, celle-ci est tenue d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave et imminent au 20 rue de Turenne à Manduel 30129.

En raison du défaut d'identification des ayants droits de Monsieur DEYNA Antoine, la commune de Manduel a le devoir de se substituer audits ayants droits dans l'intérêt général, et d'exécuter d'office les mesures prescrites par l'expert dans son rapport :

- soit un bâchage durable de la couverture jusqu'à ce que des travaux de réfection de la toiture soient engagés,

- soit des travaux de réfection immédiats qui ne nécessitent donc pas un bâchage car la réparation deviendrait pérenne jusqu'à ce qu'une solution administration soit trouvée.

Article 2 : Conformément aux prescriptions de l'expert susmentionné : La commune de Manduel va faire intervenir une entreprise qui procédera à la purge des tuiles d'égout susceptibles de chuter sur le domaine public et supprimera la première travée de la couverture en tuiles dont la structure est en bois car extrêmement dégradée.

Dans l'éventualité où des travaux de réfection de la toiture seraient immédiatement engagés, le bâchage ne serait plus nécessaire et la réparation deviendrait pérenne jusqu'à ce qu'une solution administrative soit trouvée.

Article 3 : Faute d'ayant droit connu, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble d'habitation concerné ainsi qu'à la mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut, également, être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Publié le : **31 MARS 2023**

Fait à Manduel, le 23 mars 2023

**Pour le maire absent,
La deuxième Adjointe,**

Marine PLA

